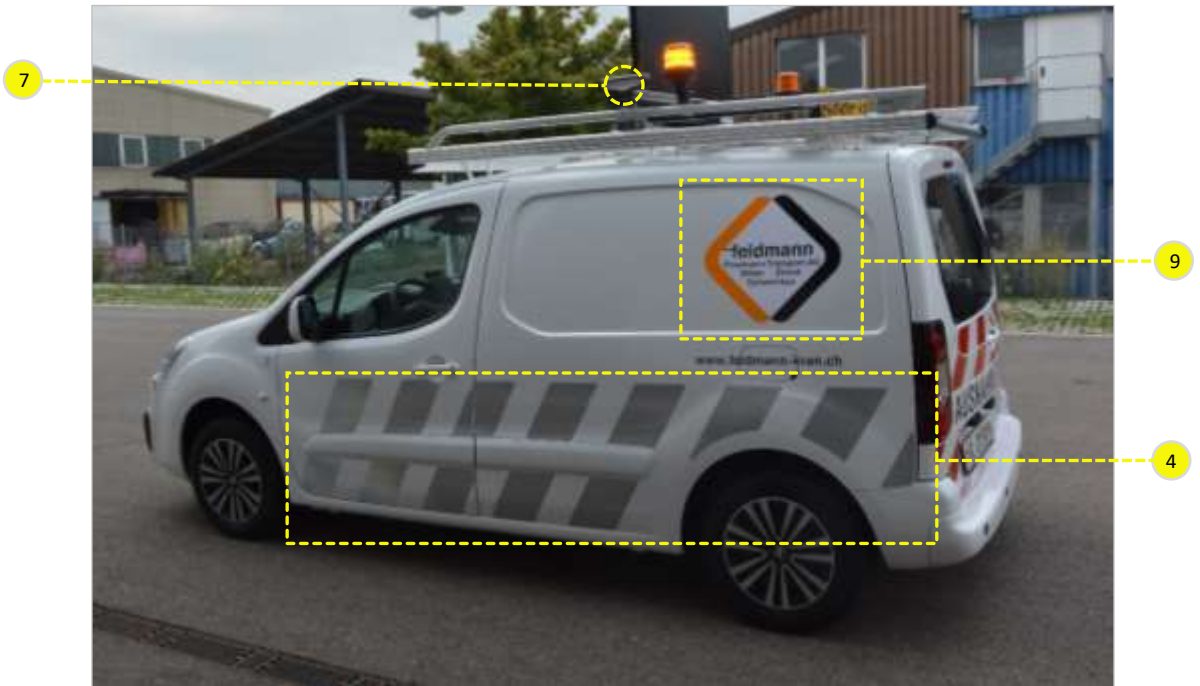
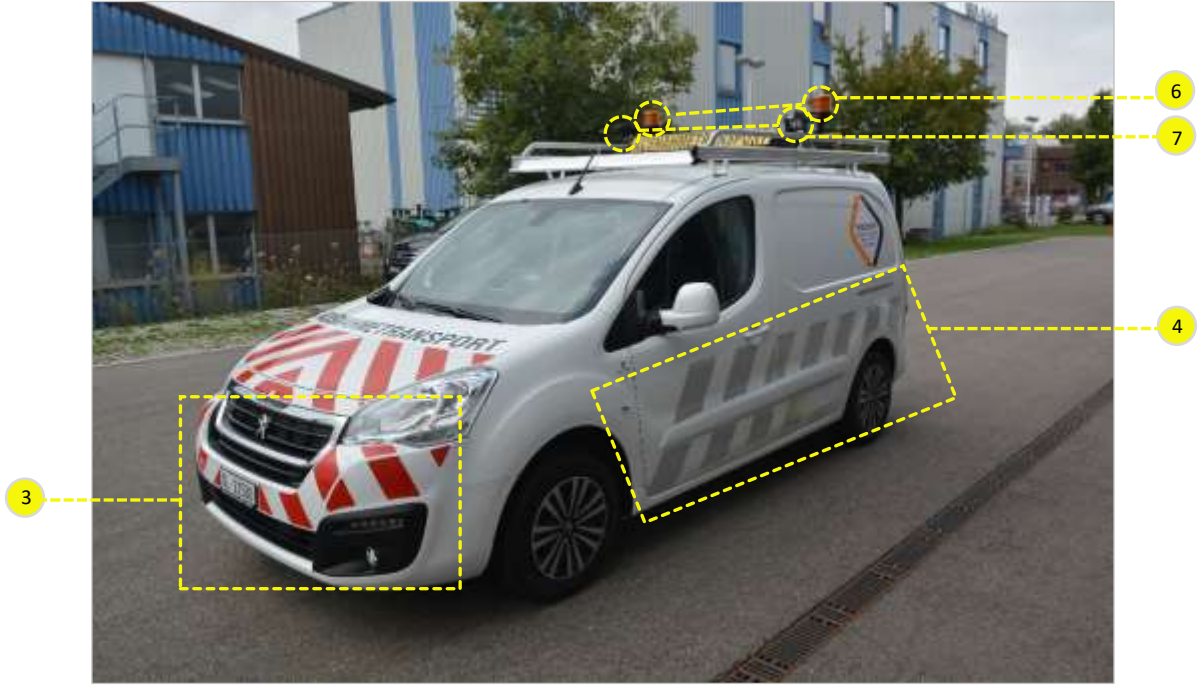


Annexe 5.4

(cf. dispositions standards pt 2.4)



Annexe 5.4



Annexe 5.4



Exemple du permis de circulation:

<p>110 : Feu orange de danger autorisé</p> <p>170 : Informations routières (affichage variable inscription éclairée) autorisées.</p> <p>234 : Sans frein 750 kg / sur le timon 50 kg</p> <p>243 : Tout en respectant le poids total, la charge par essieu ne doit pas dépasser les valeurs suivantes :</p> <p style="padding-left: 40px;">1^{er} essieu 1080 kg</p> <p style="padding-left: 40px;">2^{ème} essieu 1050 kg</p>		<p>500 : Affichage variable (Inscription éclairée) autorisées lors de convois exceptionnels ou d'escorte de la police en référence aux chiffres 5 et 6 de l'autorisation spéciale ou selon les dispositions de l'OFROU</p>	
---	--	--	--

A		FR	
13	13	13	13
14	14	14	14
15	15	15	15
16	16	16	16
17	17	17	17
18	18	18	18
19	19	19	19
20	20	20	20
21	21	21	21
22	22	22	22
23	23	23	23
24	24	24	24
25	25	25	25
26	26	26	26
27	27	27	27
28	28	28	28
29	29	29	29
30	30	30	30
31	31	31	31
32	32	32	32
33	33	33	33
34	34	34	34
35	35	35	35
36	36	36	36
37	37	37	37
38	38	38	38
39	39	39	39
40	40	40	40
41	41	41	41
42	42	42	42
43	43	43	43
44	44	44	44
45	45	45	45
46	46	46	46
47	47	47	47
48	48	48	48
49	49	49	49
50	50	50	50
51	51	51	51
52	52	52	52
53	53	53	53
54	54	54	54
55	55	55	55
56	56	56	56
57	57	57	57
58	58	58	58
59	59	59	59
60	60	60	60
61	61	61	61
62	62	62	62
63	63	63	63
64	64	64	64
65	65	65	65
66	66	66	66
67	67	67	67
68	68	68	68
69	69	69	69
70	70	70	70
71	71	71	71
72	72	72	72
73	73	73	73
74	74	74	74
75	75	75	75
76	76	76	76
77	77	77	77
78	78	78	78
79	79	79	79
80	80	80	80
81	81	81	81
82	82	82	82
83	83	83	83
84	84	84	84
85	85	85	85
86	86	86	86
87	87	87	87
88	88	88	88
89	89	89	89
90	90	90	90
91	91	91	91
92	92	92	92
93	93	93	93
94	94	94	94
95	95	95	95
96	96	96	96
97	97	97	97
98	98	98	98
99	99	99	99
100	100	100	100

Annexe 5.4

No.	
1	Véhicule d'une couleur unie, hauteur minimale 1.6 m. Il y a lieu d'utiliser uniquement les couleurs blanches d'usine RAL 9010 et 9016 ainsi que les couleurs jaunes d'usine ou selon RAL 1021 et 1023.
2	Inscription «Convoi exceptionnel» à l'avant et à l'arrière en lettres majuscules, Arial ou caractère similaire. La hauteur minimale des lettres majuscules est de 10 cm. L'inscription doit être bien visible (pour les véhicules dont le capot moteur n'est que légèrement incliné, une inscription supplémentaire doit être apposée sous le panneau d'affichage variable).
3	A l'avant et à l'arrière : bandes obliques rouges et blanches d'une largeur minimale de 10 cm (les films adhésifs autorisés sont mentionnés à la page 5 de cette annexe). Le marquage doit être apposé sur toute la largeur du véhicule. Les interfaces blanches doivent également être réfléchissantes (voir page 5). Selon le produit utilisé, les bandes obliques blanches peuvent aussi avoir un aspect gris-clair (Art. 69 al. 3 OETV).
4	Sur les côtés : bandes obliques blanches d'une largeur minimale de 10 cm (les films adhésifs autorisés sont mentionnés à la page 5 de cette annexe). La hauteur des bandes obliques doit être au minimum de 30 cm et celles-ci doivent être apposées sur toute la longueur du véhicule. Selon le produit utilisé, les bandes obliques peuvent avoir un aspect gris-clair.
5	La vue vers l'arrière (par la porte/vitre arrière) doit être garantie. Exception, si suffisamment de mesures compensatoire ont été prises, telles que caméra vidéo vers l'arrière, rétroviseurs passager supplémentaires et autres.
6	Deux feux orange de danger montés sur le toit → Inscription dans le permis de circulation (Art. 110 al. 3 let. b OETV) Des feux clignotants orange émettant de la lumière dans une plage angulaire limitée (UNCE-R 65, catégorie X) sont autorisés, si l'installation de gyrophares est difficile en raison de la limitation de hauteur ou d'équipement de travail par exemple.
7	Deux feux de travail vers l'avant et deux feux de travail vers l'arrière (Art. 110 al.1 let.i OETV)
8	Un panneau d'affichage lumineux ou auto-lumineux interchangeable (min. 100 cm x 70 cm) sur le toit du véhicule avec des inscriptions ou signaux pour le guidage routier dirigés vers l'avant et vers l'arrière ; obligatoire ; inscription signal 1.30 « Autres dangers », « flèches jaune d'indication de direction vers la droite et vers la gauche » en exécution lumineuses. → Inscription dans le permis de circulation (Facultatif: écriture normale ou écriture miroir, par exemple « Convoi exceptionnel », « Stop – fermé » ainsi que d'autres informations (comp. Art. 110 al. 3 let. e OETV, Art. 193 al. 1 let. t OETV, Art. 82 al. 5bis OSR, Art. 103 al. 5 et Art. 104 al. 1 OSR).
9	Sur le côté, un logo de l'entreprise autorisé; pas d'espace publicitaire, pas d'image.

Preuve: La preuve écrite concernant l'utilisation des films adhésifs autorisés ainsi que le schéma de configuration (layout) doivent être présentés autant pour l'annonce préliminaire effectuée à la police cantonale fribourgeoise que pour l'expertise officielle de l'autorité d'immatriculation compétente.

Annexe 5.4

Films adhésifs autorisés

A l'avant / A l'arrière :

Blanc

- 3M Scotchlite 580-10 ou 680-10
- Oralite 5600 E
- Oralite 5810
- Avery Dennison® V-4000-101 blanc
- Avery HV 1200E-101 blanc (2010).

Rouge

- Oralite VC 612
- Oralite 5810
- 3M Scotchlite 4092
- 3M Scotchlite 4090 en combinaison avec le film transparent 1172 C
- Avery V-8008
- Oralite 5821 (Combiné rouge/blanc)
- Oralite 5921 M (Combiné rouge/blanc)

Côtés:

Blanc

- Oralite VC 612 en blanc-gris ou blanc argenté
- 3M Scotchlite 4090

Seuls les films adhésifs mentionnés ci-dessus sont autorisés sur les véhicules ACE. Les autres réglementations / normes ne sont pas applicables.